



Commentaires du Chantier de l'économie sociale sur le projet de loi n° 57

**Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser
l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant
diverses dispositions législatives concernant le domaine
municipal**

Sommaire exécutif

- Le Chantier de l'économie sociale tient à souligner certains articles dans le projet de loi n° 57 qui auraient un impact sur la façon dont les règlements sur la gestion contractuelle s'opèrent dans les municipalités. Plus spécifiquement, les modifications apportées à l'encadrement de « l'achat local, » qui ont pour but de faciliter le travail des municipalités qui veulent favoriser l'économie du Québec.
- Considérant l'importance des entreprises d'économie sociale dans la vitalité du territoire et la centralité des entreprises d'économie sociale dans plusieurs secteurs d'importance pour les localités, il est de l'avis du Chantier que ce projet de loi doit aller plus loin et créer une obligation pour les municipalités assujetties à cette loi de créer des mesures favorisant l'achat en économie sociale.
- Favoriser l'économie sociale, c'est favoriser des entreprises québécoises, dont la gouvernance est assurée par les membres des communautés. Plus que simplement favoriser des entreprises domiciliées au Québec, avec l'économie sociale, on favorise une économie locale, à circuit court (donc faible impact environnemental), une économie démocratique dans l'intérêt des Québécoises et Québécois.
- Cette obligation appuierait le travail de plusieurs municipalités sur le territoire qui intègrent déjà des mesures spécifiques à l'économie sociale au sein de leurs politiques d'approvisionnement, ainsi que celui du gouvernement du Québec lui-même et de ses politiques d'approvisionnement.

À propos

Le Chantier de l'économie sociale

Le Chantier de l'économie sociale a pour principal mandat la concertation pour la promotion et le développement de l'entrepreneuriat collectif au Québec. Il réunit des promoteurs d'entreprises d'économie sociale œuvrant dans de multiples secteurs d'activité (communications, loisir, technologies, habitation, services aux personnes, ressources naturelles, formation, financement, services de proximité, culture, etc.), des représentants des grands mouvements sociaux et des acteurs du développement local et régional. Il est reconnu comme interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec au côté du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM) par la Loi sur l'économie sociale de 2013.

Le Chantier a pour mandat de :

Concierter divers acteurs et partenaires de l'économie sociale au niveau régional et national;

Promouvoir l'économie sociale comme vecteur de changement social et économique;

Créer des conditions et des outils favorables à la consolidation, à l'expérimentation et au développement de nouveaux créneaux et projets;

Participer à la construction d'alliances avec d'autres acteurs socio-économiques et mouvements sociaux en faveur de ce modèle de développement, incluant l'international.



L'importance d'intégrer l'économie sociale dans le projet de loi n° 57

La protection des élus est le fondement du projet de loi n° 57. Cependant, on y retrouve aussi des mesures à fort potentiel économique pour le Québec. Par l'ajout de mesures favorisant l'achat local dans la gestion contractuelle des municipalités, les articles 28, 43, 56, 62 et 139 du projet de loi retiennent particulièrement l'attention du Chantier.

Les marchés publics représentent 14,6% du PIB canadien¹ : leur impact sur la vitalité économique n'est plus à prouver. La décision du gouvernement de demander aux municipalités d'intégrer des critères « d'achat local » est donc louable. Cependant, aux yeux du mouvement de l'économie sociale, qui représentent 220 000 travailleurs dans plus de 11 000 entreprises, il faut tout simplement aller plus loin.

Le projet de loi doit miser sur les moteurs de développement régional que sont les entreprises d'économie sociale. Gérées par les communautés, ces entreprises sont les mieux outillées pour répondre aux besoins réels de la population. Il n'est donc pas uniquement question d'entreprises domiciliées au Québec ou au Canada, mais bien d'entreprises dont les profits sont réinvestis au bénéfice de leur mission et de leur collectivité.

En priorisant ces entreprises dans l'octroi de contrats, le projet de loi pourrait:

- Favoriser la vitalité économique régionale en assurant que les sommes liées au contrat génèrent des emplois locaux et que les montants dépensés favorisent des entreprises ancrées dans la communauté, qui

¹ « [Acheter des idées : L'achat d'innovations dans le secteur public au Canada](#) »

investiront les bénéficiaires au Québec.

- Consolider les liens entre les organismes municipaux, les entreprises et les organismes offrant des services sur le territoire.
- Garantir une retombée sociale aux contrats publics sur le territoire, en plus d'offrir un service de qualité.

L'idée d'une politique de gestion contractuelle dont les critères favorisent les entreprises d'économie sociale n'est pas nouvelle. Plusieurs exemples existent.

La politique d'approvisionnement de la Ville de Longueuil² prévoit que, sur son territoire ou celui de l'agglomération, la Ville peut octroyer un contrat à une entreprise d'économie sociale n'ayant pas nécessairement fourni le plus bas prix, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par tout autre fournisseur. À prix égal, la Ville va octroyer au fournisseur local ou à une entreprise d'économie sociale.

À Saint-Bruno-de-Montarville³, un critère similaire existe: la Ville peut offrir un contrat à une entreprise d'économie sociale même lorsque celle-ci n'est pas le plus bas soumissionnaire, à condition que la quantité, la qualité et les délais de livraison soient comparables. De plus, la politique prévoit que la Ville a la responsabilité de favoriser la participation des entreprises d'économie sociale **afin de les inviter à soumissionner**.

Finalement, il incombe de mentionner que la **Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics**, adoptée en 2022, comporte des éléments qui favorisent l'apport de l'économie sociale, notamment en:

- Intégrant l'importance « [d']**améliorer la représentativité** des entreprises autochtones et des entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) dans les marchés publics »;⁴
- Créant des règles qui favorisent l'économie sociale en « [accordant] **un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale** (chapitre E-1.1.1) »;⁵
- Et, finalement, en autorisant le Conseil du trésor à « établir un programme permettant à des organismes publics de **réserver des appels d'offres publics** aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada, incluant celles d'économie sociale [...] ».⁶

Il est donc clair que le gouvernement s'est déjà engagé à favoriser spécifiquement les entreprises d'économie sociale dans l'attribution de contrats et que les municipalités sont prêtes à faire de même. En ce sens, le gouvernement devrait, lors de l'étude de ce projet de loi, **inclure un amendement afin de s'assurer que le projet de loi n° 57 soit**

² Ville de Longueuil. 2013. Politique d'approvisionnement responsable.

³ Saint-Bruno-de-Montarville. Politique d'approvisionnement responsable et de disposition des biens. 2019.

⁴ LO 2022, c 2.1, art 14.10.4

⁵ LO 2022, c 2.1, art 14.11.4

⁶ LO 2022, c 1, s 4, art 14.4

conforme avec les attentes des gouvernements locaux et provinciaux, tels que précédemment exprimés, et favoriser le développement économique régional.



RECOMMANDATION

Aux articles 28, 43, 56, 62 et 139 du projet de loi, modifier l'article afin d'intégrer, après «ou ailleurs au Canada», la phrase: **incluant des mesures favorables aux entreprises d'économie sociales au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1),**

L'article complet pourrait donc se lire comme suit :

« [...] des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, **incluant des mesures favorables aux entreprises d'économie sociales au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1),** aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu [...] »

En intégrant une telle mesure - ou une mesure similaire - le gouvernement appuierait le développement des entreprises collectives sur le territoire, tout en demeurant cohérent avec ses propres interventions en approvisionnement responsable tel que décrit dans projet de loi n° 12.



Pour information

Jacob Homel

Directeur Affaires publiques
Chantier de l'économie sociale